

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO U-100-1 RELATIF AU ZONAGE, AFIN DE CORRIGER DIVERSES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE A ET DU PLAN DE L'ANNEXE B

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT U-101 RELATIF AU ZONAGE

AVIS est donné par la soussignée, que lors de la séance ordinaire tenue le mardi 10 mars 2026, le Conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro u-100-1 relatif au zonage afin de corriger diverses dispositions de l'annexe A et du plan de l'annexe B.

Les modifications proposées ont pour but d'améliorer la présentation et la compréhension de certaines grilles d'usages et normes. Il consiste principalement à regrouper, reformuler et relocaliser certaines notes, à préciser des usages spécifiquement exclus et à corriger des renvois internes devenus discordants. Le plan de zonage est modifiée par l'agrandissement de la zone P2-51 à même la zone C3-52.

Le projet de règlement concerne les zones suivantes :

A2-119, A2-120, A2-123, A2-130, C1-66, C1-159, C3-39, C3-48, C3-52, C3-58, C4-53, C5-26, C6-18, C6-20, C6-99, C6-101, H1-24, H1-27, H1-31, H1-38, H1-42, H1-45, H1-46, H1-57, H1-62, H1-64, H1-67, H1-68, H1-70, H1-71, H1-72, H1-73, H1-75, H1-78, H1-79, H1-82, H1-87, H1-91, H1-93, H1-102, H1-138, H1-139, H1-141, H1-143, H1-150, H1-151, H1-163, H1-164, H1-165, H1-166, H1-176, H1-177, H1-178, H1-179, H1-180, H1-182, H1-183, H1-184, H1-185, H1-186, H2-187, H3-37, H3-44, H4-36, H4-77, H4-92, I2-6, I3-8, P2-51

Ce premier projet de règlement, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le 30 mars 2026 à 18 h, dans la salle du conseil de la mairie située au 5000, route Marie-Victorin, Contrecoeur.

Au cours de cette assemblée publique, la mairesse ou une personne désignée expliquera le premier projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes qui désireront s'exprimer.

Ce projet règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Les dispositions concernent les zones suivantes :

Zone concernée : P2-51

Zones contiguës : C3-52, H1-46, H3-44, H3-50, C4-53, H3-55, H4-54, P2-49, P2-56

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à la mairie de Contrecoeur, située au 5000, route Marie-Victorin, pendant les heures normales de bureau.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville au <https://www.ville.contrecoeur.qc.ca/>.

Donné à Contrecoeur, ce 17 mars 2026



Éléa Claveau, notaire, OMA
Directrice des Services juridiques et greffe



Contrecoeur
sur le fleuve

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO U-100-1 RELATIF AU ZONAGE, AFIN DE
CORRIGER DIVERSES DISPOSITIONS DE L'ANNEXE A ET DU PLAN DE L'ANNEXE B**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné sur le site internet de la Ville en date du 17 mars 2026 et en l'affichant à la mairie, conformément aux dispositions du règlement 1112-2018 concernant les modes de publications des avis publics de la Ville de Contrecoeur.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat à Contrecoeur, ce 17 mars 2026.

La directrice des Services juridiques et greffe,

Éléa Claveau, notaire, OMA

PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Règlement de zonage U-100-1

DOCUMENT DE CONSULTATION

Service de l'urbanisme et de l'environnement

Mars 2026

Modification des grilles des usages et des normes : Zone agricole (A)

Explication de la modification : La note (4) figurant à la grille des usages et des normes faisait référence à un numéro d'article ayant été modifié dans le règlement de zonage U-100. La modification proposée vise donc à assurer la concordance et l'arrimage des grilles des usages et des normes avec les dispositions en vigueur du règlement de zonage U-100.

Exemple type : Grille des usages et des normes

Contrecoeur sur le Fleuve

ZONE : A2-119

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES				
H : HABITATION				
H-1 : Unifamiliale	•	•		
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Trifamiliale				
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)				
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)				
H-6 : Maisons mobiles				
C : COMMERCE				
C-1 : Voisinage				
C-2 : Quartier				
C-3 : Service professionnel et spécialisé				
C-4 : Local				
C-5 : Régional				
C-6 : Grande surface				
C-7 : Divertissement				
C-8 : Amusement				
C-9 : Récréo-touristique				
C-10 : Automobile A				
C-11 : Automobile B				
C-12 : Faible nuisance				
C-13 : Forte nuisance				
I : INDUSTRIE				
I-1 : Industrie de haute technologie				
I-2 : Industrie légère				
I-3 : Industrie lourde				
I-4 : Industrie extractive				
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables				
P : PUBLIC				
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel				
P-2 : Service public				
P-3 : Infrastructure et équipement				
R : RURAL				
RU-1 : Culture et récréatif				
RU-2 : Consolidation résidentielle				
A : AGRICULTURE				
A-1 : Agricole 1				
A-2 : Agricole/Résidentielle		•		
A-3 : Agricole/Industrielle				
A-4 : Agricole/Récréation extensive				
A-5 : Agricole/Récréation intensive				
A-6 : Agricole/Conservation				
CS : CONSERVATION				
CS-1 : Conservation/Aire publique				
CS-2 : Conservation/Aire privée				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (9)				
NORMES				
STRUCTURE DU BÂTIMENT				
Isolée	•	•	•	
Jumelée				
Contiguë				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
Largeur minimale (m)	6	6	6	
Superficie de bâtiment minimale (m ²)				
Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75	75	
Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale	3	3	2	
Hauteur en mètres maximale	10	10		
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Rapport planchers/terrain maximal				
Occupation du terrain minimale (%)				
Occupation du terrain maximale (%)	75 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾		
MARGES				
Avant minimale (m)	10	10	10	
Avant maximale (m)				
Latérale minimale (m)	15 % ⁽²⁾	15 % ⁽²⁾	10	
Latérales totales minimales (m)	30 % ⁽³⁾	15 % ⁽²⁾		
Arrière minimale (m)	25 % ⁽²⁾	25 % ⁽²⁾	25 % ⁽²⁾	
LOTISSEMENT				
TERRAIN				
Largeur minimale (m)	25 ⁽⁴⁾	25 ⁽⁴⁾	30	
Largeur minimale (m) - Terrain de coin				
Profondeur minimale (m)	50 ⁽⁶⁾	50 ⁽⁶⁾	50 ⁽⁶⁾	
Superficie minimale (m ²)	1 500 ⁽⁷⁾	1 500 ⁽⁷⁾	1 500 ⁽⁷⁾	
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin				
DIVERS				
PIIA				
Notes particulières	(4)	(4)		
NOTES				
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale est de 20 %.</p> <p>(2) De la largeur du terrain à construire ou 10 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain. La marge minimale arrière doit être de 10 mètres pour un terrain riverain dont la pente est inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La marge minimale arrière doit être de 15 mètres pour un terrain riverain dont la pente du terrain est continue et supérieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.</p> <p>(5) Pour un terrain riverain, la largeur minimale est de 30 mètres.</p> <p>(6) Pour un terrain riverain, la profondeur minimale est de 75 mètres.</p> <p>(7) Pour un terrain riverain, la superficie minimale est de 2 000 mètres carrés.</p> <p>(8) De la largeur du terrain à construire ou 20 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p> <p>(9) 8137 : Production du cannabis.</p>				
Amendements				
NO. RÉG. DATE				

AVANT

NOTES

(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.

APRÈS

Contrecoeur sur le Fleuve

ZONE : A2-119

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES				
H : HABITATION				
H-1 : Unifamiliale	•	•		
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Trifamiliale				
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)				
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)				
H-6 : Maisons mobiles				
C : COMMERCE				
C-1 : Voisinage				
C-2 : Quartier				
C-3 : Service professionnel et spécialisé				
C-4 : Local				
C-5 : Régional				
C-6 : Grande surface				
C-7 : Divertissement				
C-8 : Amusement				
C-9 : Récréo-touristique				
C-10 : Automobile A				
C-11 : Automobile B				
C-12 : Faible nuisance				
C-13 : Forte nuisance				
I : INDUSTRIE				
I-1 : Industrie de haute technologie				
I-2 : Industrie légère				
I-3 : Industrie lourde				
I-4 : Industrie extractive				
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables				
P : PUBLIC				
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel				
P-2 : Service public				
P-3 : Infrastructure et équipement				
R : RURAL				
RU-1 : Culture et récréatif				
RU-2 : Consolidation résidentielle				
A : AGRICULTURE				
A-1 : Agricole 1				
A-2 : Agricole/Résidentielle			•	
A-3 : Agricole/Industrielle				
A-4 : Agricole/Récréation extensive				
A-5 : Agricole/Récréation intensive				
A-6 : Agricole/Conservation				
CS : CONSERVATION				
CS-1 : Conservation/Aire publique				
CS-2 : Conservation/Aire privée				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (9)				
NORMES				
STRUCTURE DU BÂTIMENT				
Isolée	•	•	•	
Jumelée				
Contiguë				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
Largeur minimale (m)	6	6	6	
Superficie de bâtiment minimale (m ²)				
Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75	75	
Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale	3	3	2	
Hauteur en mètres maximale	10	10		
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Rapport planchers/terrain maximal				
Occupation du terrain minimale (%)				
Occupation du terrain maximale (%)	75 ⁽¹⁾	75 ⁽¹⁾		
MARGES				
Avant minimale (m)	10	10	10	
Avant maximale (m)				
Latérale minimale (m)	15 % ⁽²⁾	15 % ⁽²⁾	10	
Latérales totales minimales (m)	30 % ⁽³⁾	15 % ⁽²⁾		
Arrière minimale (m)	25 % ⁽²⁾	25 % ⁽²⁾	25 % ⁽²⁾	
LOTISSEMENT				
TERRAIN				
Largeur minimale (m)	25 ⁽⁴⁾	25 ⁽⁴⁾	30	
Largeur minimale (m) - Terrain de coin				
Profondeur minimale (m)	50 ⁽⁶⁾	50 ⁽⁶⁾	50 ⁽⁶⁾	
Superficie minimale (m ²)	1 500 ⁽⁷⁾	1 500 ⁽⁷⁾	1 500 ⁽⁷⁾	
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin				
DIVERS				
PIIA				
Notes particulières	(4)	(4)		
NOTES				
<p>(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale est de 20 %.</p> <p>(2) De la largeur du terrain à construire ou 10 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p> <p>(3) De la profondeur moyenne du terrain. La marge minimale arrière doit être de 10 mètres pour un terrain riverain dont la pente est inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de moins de 5 mètres de hauteur. La marge minimale arrière doit être de 15 mètres pour un terrain riverain dont la pente du terrain est continue et supérieure à 30 % ou supérieure à 30 % et présentant un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</p> <p>(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 305 et suivants.</p> <p>(5) Pour un terrain riverain, la largeur minimale est de 30 mètres.</p> <p>(6) Pour un terrain riverain, la profondeur minimale est de 75 mètres.</p> <p>(7) Pour un terrain riverain, la superficie minimale est de 2 000 mètres carrés.</p> <p>(8) De la largeur du terrain à construire ou 20 mètres, soit la plus petite des deux mesures.</p> <p>(9) 8137 : Production du cannabis.</p>				
Amendements				
NO. RÉG. DATE				

APRÈS

NOTES

(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 305 et suivants.

Modification des grilles des usages et des normes : Zone commerciale (C)

Explication de la modification : Ces modifications visent uniquement à clarifier la présentation de la grille et n'ont pour effet ni d'ajouter ni de retirer des usages autorisés ou exclus.

Exemple type : Grille des usages et des normes

Contrecoeur sur le fleuve

ZONE : C1-66 (CD 8)

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES					
H : HABITATION					
H-1 : Unifamiliale	•	•	•	•	
H-2 : Bifamiliale					
H-3 : Trifamiliale					
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)					•
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)					
H-6 : Maisons mobiles					
C : COMMERCE					
C-1 : Voisinage	• (1)	• (1)	• (1)	• (1)	
C-2 : Quartier	• (2)	• (2)	• (2)	• (2)	
C-3 : Service professionnel et spécialisé	• (3)	• (3)	• (3)	• (3)	
C-4 : Local	• (4)	• (4)	• (4)	• (4)	
C-5 : Régional	• (5)	• (5)	• (5)	• (5)	
C-6 : Grande surface					
C-7 : Divertissement					• (6)
C-8 : Amusement					
C-9 : Récréo-touristique					• (7)
C-10 : Automobile A					
C-11 : Automobile B					
C-12 : Faible nuisance					
C-13 : Forte nuisance					
I : INDUSTRIE					
I-1 : Industrie de haute technologie					
I-2 : Industrie légère					
I-3 : Industrie lourde					
I-4 : Industrie extractive					
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables					
P : PUBLIC					
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel					•
P-2 : Service public					
P-3 : Infrastructure et équipement					
R : RURAL					
RU-1 : Culture et récréatif					
RU-2 : Consolidation résidentielle					
A : AGRICULTURE					
A-1 : Agricole 1					
A-2 : Agricole/Résidentielle					
A-3 : Agricole/Industrielle					
A-4 : Agricole/Récréation extensive					
A-5 : Agricole/Récréation intensive					
A-6 : Agricole/Conservation					
CS : CONSERVATION					
CS-1 : Conservation/Aire publique					
CS-2 : Conservation/Aire privée					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
	(14)	(14)	(14)	(14)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
NORMES					
STRUCTURE DU BÂTIMENT					
Isolé	•	•	•	•	•
Jumelé					
Contigu					
DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6
Superficie de bâtiment minimale (m ²)					
Superficie de planchers minimale (m ²)	50	50	50	50	50
Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1
Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Rapport planchers/terrain maximal					
Occupation du terrain minimale (%)					
Occupation du terrain maximale (%)	60	60	60	60	60
MARGES					
Avant minimale (m)	4	4	4	4	4
Avant maximale (m)					
Latérale minimale (m)	1,5 ⁽⁹⁾	1,5 ⁽⁹⁾	1,5 ⁽⁹⁾	1,5 ⁽⁹⁾	1,5 ⁽⁹⁾
Latérales totales minimales (m)	5	5	5	5	5
Arrière minimale (m)	10 ⁽¹⁰⁾	10 ⁽¹⁰⁾	10 ⁽¹⁰⁾	10 ⁽¹⁰⁾	10 ⁽¹⁰⁾
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)	20	20	20	20	20
Largeur minimale (m) - Terrain de coin					
Profondeur minimale (m)	30 ⁽¹¹⁾	30 ⁽¹¹⁾	30 ⁽¹¹⁾	30 ⁽¹¹⁾	30 ⁽¹¹⁾
Superficie minimale (m ²)					
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin					
DIVERS					
PIA	•	•	•	•	•
Notes particulières	(8) (12) (13)	(8) (12) (13)	(8) (12) (13)	(8) (12) (13)	(8) (12) (13)
NOTES					
(1) Les garderies pour enfants (6541) sont spécifiquement exclues.					
(2) Les usages suivants sont spécifiquement exclus : autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5399), autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5999), service de garde d'animaux (domestiques seulement) (8225), école de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8227) et autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8229).					
(3) Les usages suivants sont spécifiquement exclus : service de nouvelles (635), service de placement (636), autres services d'affaires répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6399), autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6499) et autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe (699).					
(4) Les usages suivants sont spécifiquement permis : cinéma (7212), théâtre (7213), autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219) et loisir et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe (799).					
(5) Les usages suivants sont spécifiquement permis : vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son (5731), établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantines) (5891) et service de buanderie et de nettoyage à sec (libreservice) (6214).					
Amendements					
	NO. RÉG.	DATE			

AVANT

AVANT

NOTES

(1) Les garderies pour enfants (6541) sont spécifiquement exclues.

(2) Les usages suivants sont spécifiquement exclus : autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5399), autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5999), service de garde d'animaux (domestiques seulement) (8225), école de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8227) et autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8229).

(3) Les usages suivants sont spécifiquement exclus : service de nouvelles (635), service de placement (636), autres services d'affaires répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6399), autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6499) et autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe (699).

(4) Les usages suivants sont spécifiquement permis : cinéma (7212), théâtre (7213), autres lieux d'assemblée pour les loisirs (7219) et loisir et autres activités culturelles répondant aux généralités et aux particularités de la classe (799).

(5) Les usages suivants sont spécifiquement permis : vente au détail de radios, de téléviseurs et de systèmes de son (5731), établissement où l'on prépare des repas (traiteur, cantines) (5891) et service de buanderie et de nettoyage à sec (libreservice) (6214).

NOTES		Amendements	
	NO. RÉG.	DATE	
(6) Les usages suivants sont spécifiquement permis : établissements où l'on sert à boire (boisson alcooliques) et activités diverses (582) et autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5899).			
(7) Les usages suivants sont spécifiquement permis : autres aménagement public répondant aux généralités et aux particularités de la classe (729), autres lieux d'amusement répondant aux généralités et aux particularités de la classe (7399), port de plaisance (744), activité sur glace (745), parc pour la récréation en général (761) et parc à caractère récréatif et ornemental (762).			
(8) La superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 200 mètres carrés.			
(9) Sur les lots de coins, la marge latérale côté rue doit respecter la marge avant prescrite dans cette zone.			
(10) Pour un terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent et dont la pente est inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % présentant un talus d'au moins 5 mètres de hauteur. La marge minimale arrière doit être de 15 mètres si la pente du terrain est continue et supérieure à 30 % ou la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.			
(11) Pour un terrain riverain, la profondeur minimale est de 45 mètres.			
(12) Voir Chapitre 7 - Section 14 - Dispositions particulières applicables aux bâtiments à usage mixte.			
(13) Au rez-de-chaussée, sont autorisées les activités commerciales.			
(14) 5990 - Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis			

APRÈS

Contrecoeur sur le fleuve

ZONE : C1-66

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES					
H : HABITATION					
H-1 : Unifamiliale	•				
H-2 : Bifamiliale	•				
H-3 : Trifamiliale	•				
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)	•				
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)					
H-6 : Maisons mobiles					
C : COMMERCE					
C-1 : Voisinage	•				
C-2 : Quartier	•				
C-3 : Service professionnel et spécialisé	•				
C-4 : Local	•				
C-5 : Régional	•				
C-6 : Grande surface					
C-7 : Divertissement	•				
C-8 : Amusement					
C-9 : Récréo-touristique	•				
C-10 : Automobile A					
C-11 : Automobile B					
C-12 : Faible nuisance					
C-13 : Forte nuisance					
I : INDUSTRIE					
I-1 : Industrie de haute technologie					
I-2 : Industrie légère					
I-3 : Industrie lourde					
I-4 : Industrie extractive					
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables					
P : PUBLIC					
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel					
P-2 : Service public	•				
P-3 : Infrastructure et équipement					
R : RURAL					
RU-1 : Culture et récréatif					
RU-2 : Consolidation résidentielle					
A : AGRICULTURE					
A-1 : Agricole 1					
A-2 : Agricole/Résidentielle					
A-3 : Agricole/Industrielle					
A-4 : Agricole/Récréation extensive					
A-5 : Agricole/Récréation intensive					
A-6 : Agricole/Conservation					
CS : CONSERVATION					
CS-1 : Conservation/Aire publique					
CS-2 : Conservation/Aire privée					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
	(1)				
NORMES					
STRUCTURE DU BÂTIMENT					
Isolé	•				
Jumelé					
Contigu					
DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
Largeur minimale (m)	6				
Superficie de bâtiment minimale (m ²)					
Superficie de planchers minimale (m ²)	50				
Hauteur en étage(s) minimale	1				
Hauteur en étage(s) maximale	2				
DENSITÉ D'OCCUPATION					
Rapport planchers/terrain maximal					
Occupation du terrain minimale (%)					
Occupation du terrain maximale (%)	60				
MARGES					
Avant minimale (m)	4				
Avant maximale (m)					
Latérale minimale (m)	1,5 ⁽⁹⁾				
Latérales totales minimales (m)	5				
Arrière minimale (m)	10 ⁽¹⁰⁾				
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)	20				
Largeur minimale (m) - Terrain de coin					
Profondeur minimale (m)	30 ⁽¹¹⁾				
Superficie minimale (m ²)					
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin					
DIVERS					
PIA	•				
Notes particulières	(8) (12)				
NOTES					
(1) Les garderies pour enfants (6541), autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5399), autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5999), autres activités de vente au détail répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5999), service de garde d'animaux (domestiques seulement) (8225), école de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8227) et autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8229), service de nouvelles (635), service de placement (636), autres services d'affaires répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6399), autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6499) et autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe (699), Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990).					
(8) La superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 200 mètres carrés.					
(9) Sur les lots de coins, la marge latérale côté rue doit respecter la marge avant prescrite dans cette zone.					
(10) Pour un terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent et dont la pente est inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % présentant un talus d'au moins 5 mètres de hauteur. La marge minimale arrière doit être de 15 mètres si la pente du terrain est continue et supérieure à 30 % ou la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.					
(11) Pour un terrain riverain, la profondeur minimale est de 45 mètres.					
(12) Voir Chapitre 7 - Section 14 - Dispositions particulières applicables aux bâtiments à usage mixte.					
Amendements					
	NO. RÉG.	DATE			

APRÈS

NOTES

(1) Les garderies pour enfants (6541), autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5399), autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5999), autres activités de vente au détail répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5999), service de garde d'animaux (domestiques seulement) (8225), école de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8227) et autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8229), service de nouvelles (635), service de placement (636), autres services d'affaires répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6399), autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6499) et autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe (699), Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990).

(2) Remplacée par la note (1)

(3) Remplacée par la note (1)

(4) Retirée

(5) Retirée

Modification des grilles des usages et des normes : Zone industrielle (I)

Explication de la modification : Ces modifications visent uniquement à clarifier la présentation de la grille et n'ont pour effet ni d'ajouter ni de retirer des usages autorisés ou exclus.

Exemple type : Grille des usages et des normes

ZONE : I2-6

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS						
H : HABITATION						
H-1 : Unifamiliale						
H-2 : Bifamiliale						
H-3 : Trifamiliale						
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)						
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)						
H-6 : Maisons mobiles						
C : COMMERCE						
C-1 : Voisinage						
C-2 : Quartier						
C-3 : Service professionnel et spécialisé						
C-4 : Local						
C-5 : Régional						
C-6 : Grande surface						
C-7 : Divertissement						
C-8 : Amusement						
C-9 : Récréo-touristique						
C-10 : Automobile A						
C-11 : Automobile B						
C-12 : Faible nuisance						
C-13 : Forte nuisance						
I : INDUSTRIE						
I-1 : Industrie de haute technologie						
I-2 : Industrie légère						
I-3 : Industrie lourde						
I-4 : Industrie extractive						
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables						
P : PUBLIC						
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel						
P-2 : Service public						
P-3 : Infrastructure et équipement						
R : RURAL						
RU-1 : Culture et récréatif						
RU-2 : Consolidation résidentielle						
A : AGRICULTURE						
A-1 : Agricole						
A-2 : Agricole/Résidentielle						
A-3 : Agricole/Industrielle						
A-4 : Agricole/Récréation extensive						
A-5 : Agricole/Récréation intensive						
A-6 : Agricole/Conservation						
CS : CONSERVATION						
CS-1 : Conservation/Aire publique						
CS-2 : Conservation/Aire privée						
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			(5)			(6)
NORMES						
STRUCTURE DU BÂTIMENT						
Isolé						
Jumelé						
Contigu						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
Largeur minimale (m)	20	20	20	20	20	20
Superficie de bâtiment minimale (m ²)	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250	1,250
Superficie de planchers minimale (m ²)						
Hauteur en mètres minimale	10	10	10	10	10	10
Hauteur en mètres maximale	2	2	2	2	2	2
Hauteur en mètres maximale	20	20	20	20	20	20
DENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport planchers/terrain maximal						
Occupation du terrain minimale (%)	25	25	25	25	25	25
Occupation du terrain maximale (%)	70	70	70	70	70	70
MARGES						
Avant minimale (m)	12	12	12	12	12	12
Avant maximale (m)						
Latérale minimale (m)	g ⁽¹⁾	g ⁽¹⁾	g ⁽¹⁾	g ⁽¹⁾	g ⁽¹⁾	g ⁽¹⁾
Latérales totales minimales (m)	10	10	10	10	10	10
Arrière minimale (m)	12	12	12	12	12	12
LOTISSEMENT						
Largeur minimale (m)	50	50	50	50	50	50
Largeur minimale (m) - Terrain de coin						
Profondeur minimale (m)	160	160	160	160	160	160
Superficie minimale (m ²)	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin						
DIVERS						
PIA						
Notes particulières	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)	(2) (3)
NOTES						
(1) La marge latérale peut s'établir à 0 mètre, lorsque les bâtiments dont l'usage principal est commercial sont jumelés et que le projet comporte un minimum de deux (2) bâtiments principaux construits en même temps et dont les lots respectés sont conformes aux dispositions du règlement de lotissement.						
(2) L'architecture du bâtiment et l'aménagement du terrain doivent faire l'objet d'une attention particulière.						
(3) La façade de tout bâtiment principal doit être vitrée sur au moins 10 % de sa superficie.						
(4) 36 - Industrie de produits minéraux non métalliques 422 : Transport de matériel par camion 484 : Egoût 5190 : Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis 6376 : Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses						
(5) 583 : Hôtel, motel et maison de touristes						
Amendements						
NO. RÉG.						
DATE						

AVANT

AVANT

NOTES

(2) L'architecture du bâtiment et l'aménagement du terrain doivent faire l'objet d'une attention particulière.

(5) 583 : Hôtel, motel et maison de touristes

(6) 5935 : Vente au détail de matériaux de récupération (démolition), 6346 : Service de cueillette des ordures, 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, 6348 : Service de nettoyage de l'environnement

NOTES	Amendements
NO. RÉG.	DATE
(6) 5935 : Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) 6346 : Service de cueillette des ordures 6347 : Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives 6348 : Service de nettoyage de l'environnement	

ZONE : C1-66

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMIS						
H : HABITATION						
H-1 : Unifamiliale						
H-2 : Bifamiliale						
H-3 : Trifamiliale						
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)						
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)						
H-6 : Maisons mobiles						
C : COMMERCE						
C-1 : Voisinage						
C-2 : Quartier						
C-3 : Service professionnel et spécialisé						
C-4 : Local						
C-5 : Régional						
C-6 : Grande surface						
C-7 : Divertissement						
C-8 : Amusement						
C-9 : Récréo-touristique						
C-10 : Automobile A						
C-11 : Automobile B						
C-12 : Faible nuisance						
C-13 : Forte nuisance						
I : INDUSTRIE						
I-1 : Industrie de haute technologie						
I-2 : Industrie légère						
I-3 : Industrie lourde						
I-4 : Industrie extractive						
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables						
P : PUBLIC						
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel						
P-2 : Service public						
P-3 : Infrastructure et équipement						
R : RURAL						
RU-1 : Culture et récréatif						
RU-2 : Consolidation résidentielle						
A : AGRICULTURE						
A-1 : Agricole						
A-2 : Agricole/Résidentielle						
A-3 : Agricole/Industrielle						
A-4 : Agricole/Récréation extensive						
A-5 : Agricole/Récréation intensive						
A-6 : Agricole/Conservation						
CS : CONSERVATION						
CS-1 : Conservation/Aire publique						
CS-2 : Conservation/Aire privée						
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			(1)			
NORMES						
STRUCTURE DU BÂTIMENT						
Isolé						
Jumelé						
Contigu						
DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
Largeur minimale (m)	6					
Superficie de bâtiment minimale (m ²)						
Superficie de planchers minimale (m ²)	50					
Hauteur en mètres minimale	1					
Hauteur en mètres maximale	2					
Hauteur en mètres maximale						
DENSITÉ D'OCCUPATION						
Rapport planchers/terrain maximal						
Occupation du terrain minimale (%)						
Occupation du terrain maximale (%)	60					
MARGES						
Avant minimale (m)	4					
Avant maximale (m)						
Latérale minimale (m)	1,5 ⁽⁸⁾					
Latérales totales minimales (m)	5					
Arrière minimale (m)	10 ⁽¹⁰⁾					
LOTISSEMENT						
Largeur minimale (m)	20					
Largeur minimale (m) - Terrain de coin						
Profondeur minimale (m)	30 ⁽¹¹⁾					
Superficie minimale (m ²)						
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin						
DIVERS						
PIA						
Notes particulières	(8) (12)					
NOTES						
(1) Les garderies pour enfants (6541), autres ventes au détail de marchandises en général répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5399), autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5899), autres activités de vente au détail répondant aux généralités et aux particularités de la classe (5999), service de garde d'animaux (domestiques seulement) (8225), école de dressage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8227) et autres services d'élevage d'animaux (pour animaux domestiques seulement) (8229), service de nouvelles (635), service de placement (636), autres services d'affaires répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6399), autres services de réparation répondant aux généralités et aux particularités de la classe (6499) et autres services divers répondant aux généralités et aux particularités de la classe (699), Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis (5990).						
(8) La superficie d'implantation au sol maximale est fixée à 200 mètres carrés.						
(9) Sur les lots de coins, la marge latérale côté rue doit respecter la marge avant prescrite dans cette zone.						
(10) Pour un terrain en bordure du fleuve Saint-Laurent et dont la pente est inférieure à 30 % ou supérieure à 30 % présentant un talus d'un moins 5 mètres de hauteur. La marge minimale arrière doit être de 15 mètres si la pente du terrain est continue et supérieure à 30 % ou la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.						
(11) Pour un terrain riverain, la profondeur minimale est de 45 mètres.						
(12) Voir Chapitre 7 - Section 14 - Dispositions particulières applicables aux bâtiments à usage mixte.						
Amendements						
NO. RÉG.						
DATE						

APRÈS

APRÈS

NOTES

(2) Retirée

(5) Hôtel, motel et maison de touristes (583), Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (5935), Service de cueillette des ordures (6346), Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347), Service de nettoyage de l'environnement (6348)

(6) Remplacée par la note (5)

Modification des grilles des usages et des normes : Zone résidentielle (H)

Explication de la modification : Les modifications proposées visent donc à assurer la concordance et l'arrimage des grilles des usages et des normes avec les dispositions en vigueur du règlement de zonage U-100.

Exemple type : Grille des usages et des normes

Contrecoeur sur le fleuve

ZONE : H1-177

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES			
H : HABITATION			
H-1 : Unifamiliale	•	•	
H-2 : Bifamiliale			
H-3 : Trifamiliale			
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)			
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)			
H-6 : Maisons mobiles			
C : COMMERCE			
C-1 : Voisinage			
C-2 : Quartier			
C-3 : Service professionnel et spécialisé			
C-4 : Local			
C-5 : Régional			
C-6 : Grande surface			
C-7 : Divertissement			
C-8 : Amusement			
C-9 : Récréo-touristique			
C-10 : Automobile A			
C-11 : Automobile B			
C-12 : Faible nuisance			
C-13 : Forte nuisance			
I : INDUSTRIE			
I-1 : Industrie de haute technologie			
I-2 : Industrie légère			
I-3 : Industrie lourde			
I-4 : Industrie extractive			
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables			
P : PUBLIC			
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel			
P-2 : Service public			
P-3 : Infrastructure et équipement			
R : RURAL			
RU-1 : Culture et récréatif			
RU-2 : Consolidation résidentielle			
A : AGRICULTURE			
A-1 : Agricole 1			
A-2 : Agricole/Résidentielle			
A-3 : Agricole/Industrielle			
A-4 : Agricole/Récréation extensive			
A-5 : Agricole/Récréation intensive			
A-6 : Agricole/Conservation			
CS : CONSERVATION			
CS-1 : Conservation/Aire publique			
CS-2 : Conservation/Aire privée			
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
NORMES			
STRUCTURE DU BÂTIMENT			
Isolée	•	•	
Jumelée			•
Contiguë			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
Largeur minimale (m)	8,5	8,5	
Superficie de bâtiment minimale (m ²)			
Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75	
Hauteur en étage(s) minimale	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale	3	3	
Hauteur en mètres maximale	12 ⁽¹⁾	12 ⁽¹⁾	
DENSITÉ D'OCCUPATION			
Rapport planchers/terrain maximal			
Occupation du terrain minimale (%)			
Occupation du terrain maximale (%)	80 ⁽¹⁾⁽⁸⁾	80 ⁽¹⁾⁽⁸⁾	
MARGES			
Avant minimale (m)	6	6	
Avant maximale (m)			
Latérale minimale (m)	1,5 ⁽²⁾	0	
Latérales totales minimales (m)	4,5 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	
Arrière minimale (m)	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	14	10	
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12	
Profondeur minimale (m)	30	28	
Superficie minimale (m ²)	378	280	
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336	
DIVERS			
PIIA	i	i	
Notes particulières	(4)(8)(9)(10)	(4)(8)(9)(10)	
NOTES		Amendements	
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.		NO. RÉGL.	DATE
(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.			
(3) De la profondeur moyenne du terrain.			
(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.			
(5) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.			
(6) Pour un lot où se trouvent des bâtiments d'extrémité, la marge latérale est de 3 mètres.			
(7) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même lot et ayant front sur la même rue.			
(8) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.			
(9) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type C-1 ou P-1 dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation pour une opération de déblai ou remblai.			
(10) La largeur d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres peut être réduit à la ligne de l'emprise de la rue sans toutefois être inférieure à 10,5 mètres dans le cas d'un terrain d'une résidence unifamiliale isolée.			

AVANT

AVANT

NOTES

(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 276 et suivants.

(8) Les logements supplémentaires et les logements bi-générationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

APRÈS

Contrecoeur sur le fleuve

ZONE : H1-177

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES			
H : HABITATION			
H-1 : Unifamiliale	•	•	
H-2 : Bifamiliale			
H-3 : Trifamiliale			
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)			
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)			
H-6 : Maisons mobiles			
C : COMMERCE			
C-1 : Voisinage			
C-2 : Quartier			
C-3 : Service professionnel et spécialisé			
C-4 : Local			
C-5 : Régional			
C-6 : Grande surface			
C-7 : Divertissement			
C-8 : Amusement			
C-9 : Récréo-touristique			
C-10 : Automobile A			
C-11 : Automobile B			
C-12 : Faible nuisance			
C-13 : Forte nuisance			
I : INDUSTRIE			
I-1 : Industrie de haute technologie			
I-2 : Industrie légère			
I-3 : Industrie lourde			
I-4 : Industrie extractive			
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables			
P : PUBLIC			
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel			
P-2 : Service public			
P-3 : Infrastructure et équipement			
R : RURAL			
RU-1 : Culture et récréatif			
RU-2 : Consolidation résidentielle			
A : AGRICULTURE			
A-1 : Agricole 1			
A-2 : Agricole/Résidentielle			
A-3 : Agricole/Industrielle			
A-4 : Agricole/Récréation extensive			
A-5 : Agricole/Récréation intensive			
A-6 : Agricole/Conservation			
CS : CONSERVATION			
CS-1 : Conservation/Aire publique			
CS-2 : Conservation/Aire privée			
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS			
NORMES			
STRUCTURE DU BÂTIMENT			
Isolée	•	•	
Jumelée			•
Contiguë			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT			
Largeur minimale (m)	8,5	8,5	
Superficie de bâtiment minimale (m ²)			
Superficie de planchers minimale (m ²)	75	75	
Hauteur en étage(s) minimale	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale	3	3	
Hauteur en mètres maximale	12 ⁽²⁾	12 ⁽²⁾	
DENSITÉ D'OCCUPATION			
Rapport planchers/terrain maximal			
Occupation du terrain minimale (%)			
Occupation du terrain maximale (%)	80 ⁽¹⁾⁽⁸⁾	80 ⁽¹⁾⁽⁸⁾	
MARGES			
Avant minimale (m)	6	6	
Avant maximale (m)			
Latérale minimale (m)	1,5 ⁽²⁾	0	
Latérales totales minimales (m)	4,5 ⁽²⁾	3 ⁽²⁾	
Arrière minimale (m)	25 % ⁽³⁾	25 % ⁽³⁾	
LOTISSEMENT			
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	14	10	
Largeur minimale (m) - Terrain de coin	16	12	
Profondeur minimale (m)	30	28	
Superficie minimale (m ²)	378	280	
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin	432	336	
DIVERS			
PIIA	•	•	
Notes particulières	(4)(9)(10)	(4)(9)(10)	
NOTES		Amendements	
(1) Pour un terrain de coin, l'occupation maximale de terrain est de 25 %.		NO. RÉGL.	DATE
(2) Pour un terrain de coin, la marge minimale côté rue est de quatre 4 mètres.			
(3) De la profondeur moyenne du terrain.			
(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 305 et suivants.			
(5) La somme des marges latérales d'un bâtiment principal avec un garage privé intégré ou attenant ne peut être inférieure à 3,5 mètres.			
(6) Pour un lot où se trouvent des bâtiments d'extrémité, la marge latérale est de 3 mètres.			
(7) Nonobstant la hauteur maximale indiquée, le calcul de la hauteur de l'habitation située dans un secteur construit ne peut excéder de 50 % ou être en deçà de 25 % de la hauteur moyenne des habitations voisines situées sur le même lot et ayant front sur la même rue.			
(8) Une clôture d'une hauteur de 1,2 mètre en maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, de couleur brune et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux doit être installée sur toute ligne de lot adjacente à une zone de type C-1 ou P-1 dans un délai de 12 mois.			
(9) La largeur d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 mètres peut être réduit à la ligne de l'emprise de la rue sans toutefois être inférieure à 10,5 mètres dans le cas d'un terrain d'une résidence unifamiliale isolée.			

APRÈS

NOTES

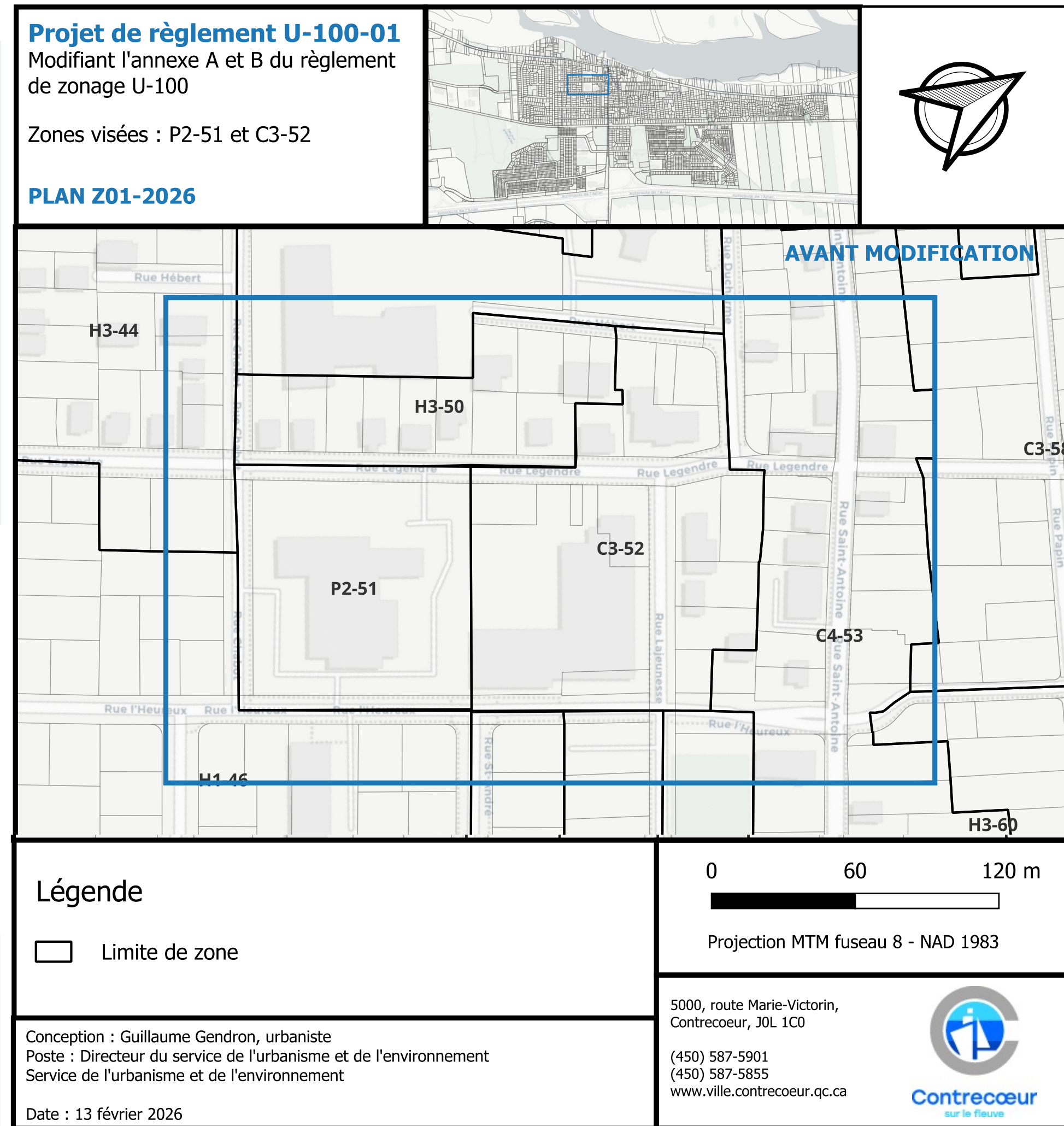
(4) Usages complémentaires à l'usage résidentiel. Article 305 et suivants.

(8) Retirée

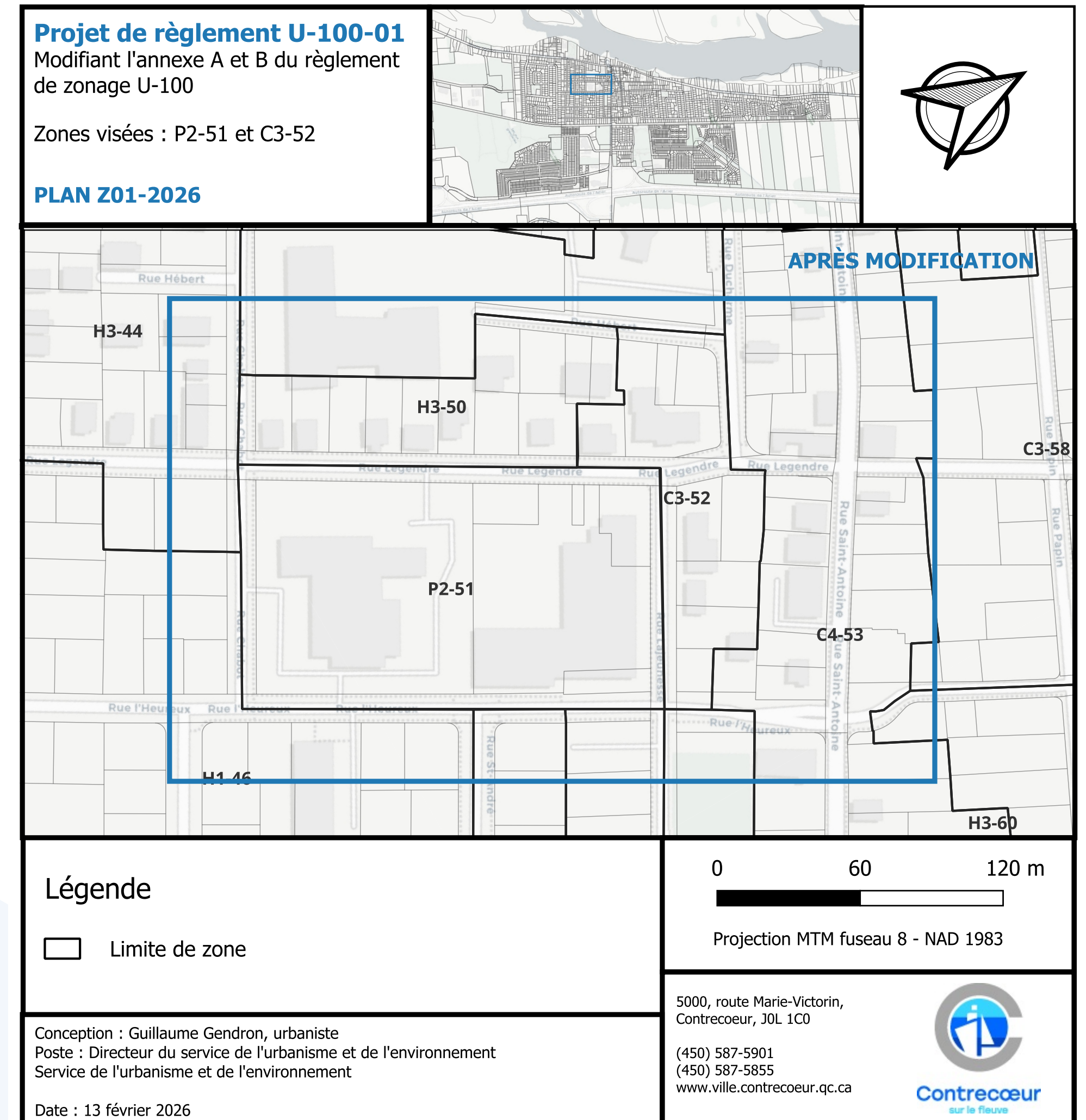
Modification du plan de zonage : Zone publique (P)

Explication de la modification : Agrandissement de la zone P2-51 à même la zone C3-52.

AVANT



APRÈS



Modification des grilles des usages et des normes : Zone publique (P)

Explication de la modification : Ces modifications visent à clarifier la présentation de la grille et l'ajout de l'usage « H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus) ».

Exemple type : Grille des usages et des normes

ZONE : P2-51 (EA 2)

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES				
H : HABITATION				
H-1 : Unifamiliale				
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Trifamiliale				
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)				
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)				
H-6 : Maisons mobiles				
C : COMMERCE				
C-1 : Voisinage				
C-2 : Quartier				
C-3 : Service professionnel et spécialisé				
C-4 : Local				
C-5 : Régional				
C-6 : Grande surface				
C-7 : Divertissement				
C-8 : Amusement				
C-9 : Récréo-touristique				
C-10 : Automobile A				
C-11 : Automobile B				
C-12 : Faible nuisance				
C-13 : Forte nuisance				
I : INDUSTRIE				
I-1 : Industrie de haute technologie				
I-2 : Industrie légère				
I-3 : Industrie lourde				
I-4 : Industrie extractive				
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables				
P : PUBLIC				
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel				
P-2 : Service public				
P-3 : Infrastructure et équipement				
R : RURAL				
RU-1 : Culture et récréatif				
RU-2 : Consolidation résidentielle				
A : AGRICULTURE				
A-1 : Agricole 1				
A-2 : Agricole/Résidentielle				
A-3 : Agricole/Industrielle				
A-4 : Agricole/Récréation extensive				
A-5 : Agricole/Récréation intensive				
A-6 : Agricole/Conservation				
CS : CONSERVATION				
CS-1 : Conservation/Aire publique				
CS-2 : Conservation/Aire privée				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(2)
NORMES				
STRUCTURE DU BÂTIMENT				
Isolée				
Jumelée				
Contiguë				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
Largeur minimale (m)	6	6	6	
Superficie de bâtiment minimale (m ²)				
Superficie de planchers minimale (m ²)	37	37	37	
Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	
Hauteur en étage(s) maximale	3	3	3	
Hauteur en mètres maximale				
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Rapport planchers/terrain maximal				
Occupation du terrain minimale (%)				
Occupation du terrain maximale (%)	70	70	70	
MARGES				
Avant minimale (m)	6	6	6	
Avant maximale (m)				
Latérale minimale (m)	(1)	(1)	(1)	
Latérales totales minimales (m)				
Arrière minimale (m)	6	6	6	
LOTISSEMENT				
TERRAIN				
Largeur minimale (m)	30	30	30	
Largeur minimale (m) - Terrain de coin				
Profondeur minimale (m)	50	50	50	
Superficie minimale (m ²)	1 500	1 500	1 500	
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin				
DIVERS				
PIIA				
Notes particulières				
NOTES				Amendements
(1) La marge latérale minimale doit correspondre à la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à 5 mètres.				NO. RÉG.
(2) 6541 : Garderie pour enfant.				DATE

AVANT

AVANT

USAGE PUBLIC
Hauteur en étage(s) maximale : 3

NOTES
(1) La marge latérale minimale doit correspondre à la hauteur du bâtiment principal sans être inférieure à 5 mètres.

APRÈS

ZONE : P2-51

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES				
H : HABITATION				
H-1 : Unifamiliale				
H-2 : Bifamiliale				
H-3 : Trifamiliale				
H-4 : Multifamiliale A (4 à 6 logements)				
H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)				
H-6 : Maisons mobiles				
C : COMMERCE				
C-1 : Voisinage				
C-2 : Quartier				
C-3 : Service professionnel et spécialisé				
C-4 : Local				
C-5 : Régional				
C-6 : Grande surface				
C-7 : Divertissement				
C-8 : Amusement				
C-9 : Récréo-touristique				
C-10 : Automobile A				
C-11 : Automobile B				
C-12 : Faible nuisance				
C-13 : Forte nuisance				
I : INDUSTRIE				
I-1 : Industrie de haute technologie				
I-2 : Industrie légère				
I-3 : Industrie lourde				
I-4 : Industrie extractive				
I-5 : Industrie déchets et matières recyclables				
P : PUBLIC				
P-1 : Parc, terrain de jeux et espace naturel				
P-2 : Service public				
P-3 : Infrastructure et équipement				
R : RURAL				
RU-1 : Culture et récréatif				
RU-2 : Consolidation résidentielle				
A : AGRICULTURE				
A-1 : Agricole 1				
A-2 : Agricole/Résidentielle				
A-3 : Agricole/Industrielle				
A-4 : Agricole/Récréation extensive				
A-5 : Agricole/Récréation intensive				
A-6 : Agricole/Conservation				
CS : CONSERVATION				
CS-1 : Conservation/Aire publique				
CS-2 : Conservation/Aire privée				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(1)
NORMES				
STRUCTURE DU BÂTIMENT				
Isolée				
Jumelée				
Contiguë				
DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
Largeur minimale (m)	6	6		
Superficie de bâtiment minimale (m ²)				
Superficie de planchers minimale (m ²)	37	37		
Hauteur en étage(s) minimale	1	1		
Hauteur en étage(s) maximale	4	4		
Hauteur en mètres maximale				
DENSITÉ D'OCCUPATION				
Rapport planchers/terrain maximal				
Occupation du terrain minimale (%)				
Occupation du terrain maximale (%)	70			
MARGES				
Avant minimale (m)	6	3,5		
Avant maximale (m)				
Latérale minimale (m)	4	4		
Latérales totales minimales (m)				
Arrière minimale (m)	6	6		
LOTISSEMENT				
TERRAIN				
Largeur minimale (m)	30	30		
Largeur minimale (m) - Terrain de coin				
Profondeur minimale (m)	50	50		
Superficie minimale (m ²)	1 500	1 500		
Superficie minimale (m ²) - Terrain de coin				
DIVERS				
PIIA				
Notes particulières				
NOTES				Amendements
(1) 6541 : Garderie pour enfant.				NO. RÉG.
				DATE

APRÈS

USAGE PUBLIC
Hauteur en étage(s) maximale : 4

USAGE HABITATION
Ajout de l'usage H-5 : Multifamiliale B (7 logements et plus)

NOTES
(1) Retirer